



Procédure de consultation relative à la modification de la loi sur les établissements financiers (établissements de moyens de paiement et établissements pour services avec des cryptoactifs) Vue d'ensemble des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
Loi fédérale sur les établissements financiers	Loi fédérale sur les établissements financiers
Art. 2 Champ d'application ¹ Au sens de la présente loi, on entend par établissements financiers, quelle que soit leur forme juridique: a. les gestionnaires de fortune (art. 17, al. 1); b. les trustees (art. 17, al. 2); c. les gestionnaires de fortune collective (art. 24); d. les directions de fonds (art. 32); e. les maisons de titres (art. 41). ² Ne sont pas soumis à la présente loi: a. les personnes qui gèrent exclusivement les valeurs patrimoniales de personnes avec lesquelles elles ont des liens économiques ou familiaux; b. les personnes qui gèrent exclusivement des valeurs patrimoniales dans le cadre de plans de participation des collaborateurs; c. les avocats, les notaires et leurs auxiliaires, dans la mesure où l'activité est soumise au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal ou de l'art. 13 de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats, ainsi que la personne morale sous la forme de laquelle ces personnes sont organisées; d. les personnes qui gèrent un patrimoine dans le cadre d'un mandat réglementé par la loi; e. la Banque nationale suisse et la Banque des règlements internationaux; f. les institutions de prévoyance et autres institutions servant à la prévoyance professionnelle (institutions de prévoyance), les fondations patronales (fonds de bienfaisance patronaux), les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance et les associations d'employeurs et de travailleurs qui gèrent la fortune des institutions de leur association; g. les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation;	Art. 2, al. 1, let. f et g, et al. 2, let. e ¹ Au sens de la présente loi, on entend par établissements financiers, quelle que soit leur forme juridique : f. les établissements de moyens de paiement (art. 51a) ; g. les établissements pour services avec des cryptoactifs (art. 51r). ² Ne sont pas soumis à la présente loi : e. la Banque nationale suisse (BNS) et la Banque des règlements internationaux ;



<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
h. les entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; i. les institutions d'assurance de droit public visées à l'art. 67, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité; j. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB).	
Art. 6 Système d'autorisation en cascade ¹ L'autorisation d'opérer en tant que banque au sens de la LB vaut autorisation d'opérer en tant que maison de titres, gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee. ² L'autorisation d'opérer en tant que maison de titres au sens de l'art. 41, let. a, vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee. ³ L'autorisation d'opérer en tant que direction de fonds vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective ou en tant que gestionnaire de fortune. ⁴ L'autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune.	<i>Art. 6, al. 1 et 2</i> ¹ L'autorisation d'opérer en tant que banque au sens de la LB vaut autorisation d'opérer en tant que maison de titres, établissement pour services avec des cryptoactifs, gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee. ² L'autorisation d'opérer en tant que maison de titres au sens de l'art. 41, let. a, vaut autorisation d'opérer en tant qu'établissement pour services avec des cryptoactifs, gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee.
	Art. 12a Émission de cryptoactifs de paiement stables ¹ Seul un établissement qui détient une autorisation en tant qu'établissement de moyens de paiement au sens de la présente loi peut émettre des cryptoactifs de paiement stables au sens de l'art. 3, let. j, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin). ² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi. ³ En cas d'émission de cryptoactifs dans le cadre d'une de ces exceptions, le livre blanc visé aux art. 71d à 71j LSFin et toute publicité doivent indiquer : a. que l'émetteur n'est pas surveillé par la FINMA ; b. que le cryptoactif n'est pas un cryptoactif de paiement stable au sens de l'art. 3, let. j, LSFin, et c. que celui-ci ne bénéficie donc pas de la protection y afférente en vertu de la présente loi.
Art. 13 Protection contre la confusion et la tromperie ¹ La dénomination de l'établissement financier ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur. ² Seules les personnes qui disposent de l'autorisation requise peuvent faire figurer, seules ou en relation avec d'autres termes, les désignations «gestionnaire de fortune», «trustee», «gestionnaire de fortune collective», «direction de fonds» ou «maison de titres» dans leur raison sociale, dans la description de leur but social ou dans des documents professionnels. Les art. 52, al. 3, et 58, al. 3 sont réservés.	<i>Art. 13, al. 2, 1^{re} phrase</i> ² Seules les personnes qui disposent de l'autorisation requise peuvent faire figurer, seules ou en relation avec d'autres termes, les désignations « gestionnaire de fortune », « trustee », « gestionnaire de fortune collective », « direction de fonds », « maison de titres », « établissement de moyens de paiement » ou « établissement pour services avec des cryptoactifs » dans leur raison sociale, dans la description de leur but social ou dans des documents professionnels.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
Art. 16 Organe de médiation Les établissements financiers qui ne fournissent pas de services financiers, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin), exclusivement à des clients institutionnels ou à des clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3, et 4, LSFin doivent être affiliés à un organe de médiation au sens des dispositions du titre 5 LSFin au plus tard au moment où ils commencent leur activité.	<i>Art. 16</i> Organe de médiation Les établissements financiers qui ne fournissent pas de services financiers, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c, LSFin, exclusivement à des clients institutionnels ou à des clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 et 4, LSFin doivent être affiliés à un organe de médiation au sens des dispositions du titre 5 LSFin au plus tard au moment où ils commencent leur activité.
	Section 4a Établissements de moyens de paiement
	<i>Art. 51a</i> Définitions ¹ Est réputé établissement de moyens de paiement quiconque, sans détenir une autorisation en tant que banque au sens de la LB, est principalement actif dans le domaine financier et accepte, à titre professionnel, des avoirs de clients ou fait appel au public pour en obtenir, mais ne rémunère pas ces avoirs ni ne les investit d'une autre manière que celles visées à l'art. 51i. ² Sont réputés avoirs de clients tous les engagements envers les clients. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi.
	<i>Art. 51b</i> Forme juridique Un établissement de moyens de paiement dont le siège est en Suisse doit revêtir l'une des formes juridiques suivantes : a. société anonyme ; b. société en commandite par actions ; c. société à responsabilité limitée.
	<i>Art. 51c</i> Établissements de moyens de paiement en mains étrangères Les dispositions de la LB concernant les banques en mains étrangères s'appliquent par analogie.
	<i>Art. 51d</i> Tâches ¹ L'établissement de moyens de paiement accepte à titre professionnel des avoirs de clients. ² Par ailleurs, il peut notamment : a. émettre des cryptoactifs de paiement stables à la valeur nominale des avoirs de clients acceptés ; b. garder des cryptoactifs de paiement stables aux mêmes conditions que les établissements pour services avec des cryptoactifs ; c. fournir des services de paiement.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	Art. 51e Capital minimal ¹ Les établissements de moyens de paiement doivent disposer du capital minimal requis. Ce capital doit être entièrement libéré. ² Le Conseil fédéral fixe le montant du capital minimal.
	Art. 51f Fonds propres ¹ Les établissements de moyens de paiement sont tenus de disposer, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres. ² Le Conseil fédéral fixe le montant des fonds propres en fonction de l'activité professionnelle et des risques des établissements de moyens de paiement. ³ Dans des cas justifiés, la FINMA peut assouplir certaines dispositions, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi, ou, au contraire, les renforcer.
	Art. 51g Établissement des comptes ¹ Les dispositions de la LB concernant l'établissement des comptes s'appliquent par analogie. ² Le Conseil fédéral règle les modalités de l'établissement des comptes relatifs aux avoirs de clients acceptés. Il peut déroger aux dispositions de la LB et du code des obligations (CO) concernant la comptabilité et l'établissement des comptes.
	Art. 51h Surveillance des groupes ¹ Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier dominé par un établissement de moyens de paiement si les conditions suivantes sont remplies : a. au moins une d'elles opère en tant qu'établissement de moyens de paiement ; b. elles sont principalement actives dans le domaine financier, et c. elles forment une unité économique ou il y a lieu de supposer, en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à des sociétés du groupe. ² Les dispositions de la LB concernant les groupes financiers s'appliquent par analogie. Le Conseil fédéral règle les exceptions.
	Art. 51i Conservation ¹ L'établissement de moyens de paiement doit conserver les avoirs de clients qu'il a acceptés séparément de ses propres actifs. Il ne peut pas les utiliser à ses propres fins. ² Les avoirs de clients acceptés peuvent être conservés : a. en tant que dépôts à vue auprès d'une banque au sens de la LBou auprès d'un autre établissement de moyens de paiement au sens de l'art. 51a, et b. en tant qu'actifs liquides de haute qualité ayant une courte durée résiduelle.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	³ Les avoirs conservés doivent être : a. diversifiés de façon appropriée ; b. conservés dans la monnaie dans laquelle la prétention en remboursement est libellée, et c. au moins toujours égaux à la valeur des avoirs acceptés ; les éventuels intérêts négatifs résultant de la conservation des avoirs visée à l'al. 2 sont déductibles. ⁴ Pour chaque cryptoactif de paiement stable émis, l'établissement de moyens de paiement doit conserver séparément les avoirs qu'il a acceptés de clients ; les exigences de l'al. 3 s'appliquent individuellement à chaque cryptoactif de paiement stable émis. ⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités de la conservation, notamment les exigences relatives aux actifs liquides de haute qualité visés à l'al. 2, let. b, la diversification visée à l'al. 3, let. a, ainsi que le degré de couverture et les modalités de la déduction des intérêts négatifs visés à l'al. 3, let. c.
	Art. 51j Obligation d'informer ¹ Les exigences de l'art. 51i, al. 1 à 4, doivent être respectées en tout temps. ² Si elles ne le sont plus, l'établissement de moyens de paiement informe immédiatement la FINMA de cet état de fait et des mesures qu'il applique pour régulariser sa situation.
	Art. 51k Utilisation des revenus L'établissement de moyens de paiement peut séparer les revenus provenant du placement des avoirs qu'il a acceptés de clients de ces avoirs et utiliser ces revenus à ses propres fins, dans la mesure où les exigences de l'art. 51i, al. 3, let. c, sont remplies.
	Art. 51l Émission de cryptoactifs de paiement stables ¹ Un établissement de moyens de paiement qui émet un cryptoactif de paiement stable doit s'assurer d'être identifiable en qualité d'émetteur de celui-ci. ² Il doit au préalable publier un livre blanc conformément aux dispositions de la LSFfin. ³ Il doit informer la FINMA de la première émission d'un cryptoactif de paiement stable au moins 60 jours avant la date de celle-ci. La FINMA tient un registre public recensant l'ensemble des cryptoactifs de paiement stables émis par chaque établissement de moyens de paiement.
	Art. 51m Remboursement de cryptoactifs de paiement stables ¹ Le détenteur d'un cryptoactif de paiement stable peut en tout temps demander le remboursement de la valeur nominale de celui-ci à l'établissement de moyens de paiement. ² L'établissement de moyens de paiement ne rembourse que les cryptoactifs de paiement stables qu'il a lui-même émis. ³ Le remboursement doit avoir lieu dans les meilleurs délais. ⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités de remboursement.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	Art. 51<i>n</i> Établissements de moyens de paiement importants ¹ La BNS, après avoir consulté la FINMA, désigne par voie de décision les établissements de moyens de paiement importants. ² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'apprécier si un établissement de moyens de paiement est important.
	Art. 51<i>o</i> Plan de stabilisation ¹ L'établissement de moyens de paiement important établit un plan de stabilisation. Celui-ci prévoit les mesures propres à permettre à l'établissement de moyens de paiement d'assurer durablement sa stabilité en cas de crise de manière à maintenir ses activités. Il contient également un plan de remboursement. Le plan de stabilisation est soumis à l'autorisation de la FINMA, qui consulte la BNS avant de rendre une décision. ² Si le plan de stabilisation présenté à la FINMA ne permet pas d'assurer durablement la stabilité de l'établissement de moyens de paiement en cas de crise, la FINMA fixe un délai dans lequel l'établissement de moyens de paiement prévoit des mesures adéquates par rapport à son activité. Si l'établissement de moyens de paiement ne s'exécute pas dans le délai imparti, la FINMA peut imposer l'obligation de détenir des fonds propres supplémentaires ou de présenter un taux de couverture plus élevé.
	Art. 51<i>p</i> Plan de liquidation ¹ La FINMA établit un plan de liquidation dans lequel elle fixe les modalités de l'assainissement ou de la liquidation d'un établissement de moyens de paiement important. Elle consulte la BNS à propos du plan de liquidation. ² L'établissement de moyens de paiement fournit à la FINMA les informations nécessaires à l'établissement du plan de liquidation. ³ Il met en œuvre les mesures prévues dans le plan de liquidation à titre préparatoire si la poursuite ininterrompue de ses activités l'exige.
	Art. 51<i>q</i> Distraction des avoirs conservés ¹ En cas de faillite de l'établissement de moyens de paiement, les avoirs conservés sont distraits et liquidés au bénéfice des clients ou des détenteurs des cryptoactifs de paiement stables émis. ² Les clients ou les détenteurs des cryptoactifs de paiement stables émis ont droit à une part des avoirs liquidés proportionnelle aux avoirs qui les concernent. Un éventuel excédent de liquidation rentre dans la masse en faillite de l'établissement de moyens de paiement. ³ Si les avoirs liquidés ne suffisent pas pour désintéresser tous les créanciers, les créances restantes sont réalisées selon les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.
	Section 4<i>b</i> Établissements pour services avec des cryptoactifs

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	<i>Art. 51r</i> Définition ¹ Est réputé établissement pour services avec des cryptoactifs quiconque, à titre professionnel : a. garde des cryptoactifs de paiement stables (art. 3, let. j, LSFfin) ou des cryptoactifs de négociation (art. 3, let. k, LSFfin) de clients ; b. fait le commerce de cryptoactifs de négociation en son nom propre, pour le compte de clients, ou c. fait le commerce de cryptoactifs de négociation à court terme pour son propre compte et propose au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certains de ces cryptoactifs. ² Un établissement pour services avec des cryptoactifs ne peut pas exercer d'activité sur des cryptoactifs de négociation comportant une position non couverte.
	<i>Art. 51s</i> Forme juridique Un établissement pour services avec des cryptoactifs dont le siège est en Suisse doit revêtir la forme juridique d'une société commerciale.
	<i>Art. 51t</i> Établissements pour services avec des cryptoactifs en mains étrangères Les dispositions de la LB concernant les banques en mains étrangères s'appliquent par analogie.
	<i>Art. 51u</i> Tâches ¹ L'établissement pour services avec des cryptoactifs peut notamment, dans le cadre de ses activités selon l'art. 51r, let. b et c, tenir lui-même ou auprès de tiers, pour les clients, des comptes servant à exécuter des transactions portant sur des cryptoactifs de négociation. ² Dans ce cadre, il peut accepter des dépôts du public à titre professionnel.
	<i>Art. 51v</i> Capital minimal ¹ Les établissements pour services avec des cryptoactifs doivent disposer du capital minimal requis. Ce capital doit être entièrement libéré. ² Le Conseil fédéral fixe le montant du capital minimal.
	<i>Art. 51w</i> Fonds propres, liquidités et répartition des risques ¹ Les établissements pour services avec des cryptoactifs doivent disposer, à titre individuel et sur une base consolidée, de fonds propres appropriés. ² Les établissements pour services avec des cryptoactifs qui exercent une activité définie à l'art. 51r, let. b ou c, doivent répartir leurs risques de façon appropriée et disposer d'un volume adéquat de liquidités. ³ Le Conseil fédéral définit les exigences relatives à la répartition des risques. Il fixe le montant des fonds propres et des liquidités en fonction du genre d'activité et des risques.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	⁴ Dans des cas justifiés, la FINMA peut assouplir certaines dispositions, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi, ou, au contraire, les renforcer. ⁵ Elle peut édicter des dispositions d'exécution.
	<i>Art. 51x</i> Établissement des comptes Les dispositions de la LB concernant l'établissement des comptes s'appliquent par analogie.
	<i>Art. 51y</i> Garde des cryptoactifs ¹ Les établissements pour services avec des cryptoactifs qui exercent une activité définie à l'art. 51r, let. a, tiennent les cryptoactifs de paiement stables et les cryptoactifs de négociation en tout temps à la disposition du client et : a. les attribuent individuellement au client, ou b. les attribuent à une communauté, la part revenant au client devant être clairement déterminée. ² Ils gardent les cryptoactifs de paiement stables et les cryptoactifs de négociation de leurs clients séparément de leurs propres actifs. ³ Le recours à un sous-dépositaire à l'étranger est admis si le sous-dépositaire étranger est soumis à une réglementation et à une surveillance appropriées. Le Conseil fédéral peut fixer des exigences supplémentaires, si la protection des intérêts des clients l'exige. ^{1bis} Lorsqu'un système de négociation fondé sur la TRD permet la cotation de valeurs-mobilières fondées sur la TRD, les art. 33, 35 et 37a à 37c sont applicables par analogie.
	<i>Art. 51z</i> Services de <i>staking</i> ¹ Les établissements pour services avec des cryptoactifs qui exercent une activité définie à l'art. 51r, let. a, peuvent offrir des services permettant de verrouiller des cryptoactifs de négociation dans un registre électronique distribué, contribuant ainsi à sa sécurité et à son fonctionnement en contrepartie de récompenses (services de <i>staking</i>). ² Ce faisant, ils doivent remplir les conditions suivantes : a. ils prennent les mesures nécessaires pour garantir les droits des clients et gérer les risques y relatifs ; b. ils informent les clients sur la forme et les modalités des services ainsi que sur leurs droits et obligations en lien avec les services et les risques encourus ; c. les services sont expressément convenus au préalable avec les clients, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, dans une convention distincte des conditions générales. ³ Le Conseil fédéral peut fixer des exigences supplémentaires, si la protection des intérêts des clients l'exige.
	<i>Art. 51z^{bis}</i> Surveillance des groupes

Droit en vigueur	Modifications prévues
	¹ Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier dominé par un établissement pour services avec des cryptoactifs si les conditions suivantes sont remplies : a. au moins une d'elles opère en tant qu'établissement pour services avec des cryptoactifs ; b. elles sont principalement actives dans le domaine financier, et c. elles forment une unité économique ou il y a lieu de supposer, en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à des sociétés du groupe. ² Les dispositions de la LB concernant les groupes financiers s'appliquent par analogie. Le Conseil fédéral règle les exceptions.
	<i>Art. 51^{ter}</i> Obligation d'enregistrer ¹ L'établissement pour services avec des cryptoactifs enregistre les ordres et les opérations qu'il effectue ainsi que toutes les données nécessaires au suivi et à la surveillance de son activité. ² Le Conseil fédéral détermine les données à enregistrer et la forme de l'enregistrement. En vertu du principe de proportionnalité, il peut prévoir des dérogations à l'obligation d'enregistrer.
Art. 52 Activités soumises à autorisation ¹ Les établissements financiers ayant leur siège à l'étranger (établissements financiers étrangers) doivent solliciter l'autorisation de la FINMA pour établir une succursale en Suisse dans laquelle ils emploient des personnes qui, au nom de l'établissement financier étranger concerné, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse: a. gèrent des valeurs patrimoniales ou exercent une activité de trustee; b. pratiquent la gestion de fortune pour des placements collectifs de capitaux ou des institutions de prévoyance; c. négocient des valeurs mobilières; d. concluent des affaires, ou e. tiennent des comptes pour des clients.	<i>Art. 52, al. 1, phrase introductive et let. f et g, et al. 2^{bis}</i> ¹ Les établissements financiers ayant leur siège à l'étranger (établissements financiers étrangers) doivent solliciter l'autorisation de la FINMA pour établir une succursale en Suisse dans laquelle ils emploient une ou plusieurs personnes qui, au nom de l'établissement financier étranger concerné, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse : f. sans disposer, à l'étranger, d'une autorisation d'exercer une activité bancaire, acceptent des avoirs de clients ou font appel au public pour en obtenir, mais ne rémunèrent pas ces avoirs ni ne les investissent d'une autre manière que celles visées à l'art. 51<i>i</i>, ou g. gardent des cryptoactifs de paiement stables ou gardent ou négocient des cryptoactifs de négociation. ^{2bis} Les succursales d'établissements financiers étrangers n'ont pas le droit d'émettre des cryptoactifs de paiement stables.
Art. 56 Garanties Pour un gestionnaire de fortune, un trustee ou un gestionnaire de fortune collective étrangers, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation d'établir une succursale en Suisse à la fourniture de garanties lorsque la protection des investisseurs ou des clients l'exige.	<i>Art. 56</i> Protection des investisseurs et des clients ¹ Pour un gestionnaire de fortune, un trustee, un gestionnaire de fortune collective, une maison de titres, un établissement de moyens de paiement ou un établissement pour services avec des cryptoactifs étrangers, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation d'établir une succursale en Suisse à la fourniture de garanties lorsque la protection des investisseurs ou des clients l'exige. ² Elle n'autorise un établissement de moyens de paiement étranger à établir une succursale que s'il est garanti qu'une protection des avoirs des clients équivalente à celle octroyée par la présente loi est assurée.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
Art. 58 Activités soumises à autorisation ¹ Les établissements financiers étrangers doivent solliciter l'autorisation de la FINMA pour employer en Suisse des personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse, agissent pour eux d'une manière autre que celle décrite à l'art. 52, al. 1, notamment en leur transmettant des mandats de clients ou en les représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts. ² Les directions de fonds étrangères n'ont pas le droit d'établir une représentation en Suisse. ³ Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux qui prévoient que les établissements financiers des États parties peuvent ouvrir une représentation sans requérir l'autorisation de la FINMA lorsque les deux États reconnaissent mutuellement l'équivalence des réglementations de l'activité des établissements financiers et des mesures de surveillance.	<i>Art. 58, al. 1</i> ¹ Les établissements financiers étrangers doivent solliciter l'autorisation de la FINMA pour employer en Suisse une ou plusieurs personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse, agissent pour eux d'une manière autre que celle décrite à l'art. 52, al. 1, notamment en leur transmettant des mandats de clients ou en les représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts.
Art. 61 Compétence ¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees sont assujettis à la surveillance de la FINMA, qui y associe un organisme de surveillance au sens de la LFINMA. Est réservée la surveillance consolidée exercée par la FINMA conformément aux art. 30 et 49 de la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1, al. 1, LFINMA. ² La surveillance courante des gestionnaires de fortune et des trustees est exercée par les organismes de surveillance qui sont au bénéfice d'une autorisation de la FINMA. ³ Les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds et les maisons de titres sont assujettis à la surveillance de la FINMA. ⁴ À défaut d'organisme de surveillance au sens de l'al. 1, la surveillance incombe à la FINMA.	<i>Art. 61, al. 3</i> ³ Les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds, les maisons de titres, les établissements de moyens de paiement et les établissements pour services avec des cryptoactifs sont assujettis à la surveillance de la FINMA.
Art. 63 Audit des gestionnaires de fortune collective, des directions de fonds, des maisons de titres, des groupes financiers et des conglomérats financiers ¹ Les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds, les maisons de titres, les groupes financiers et les conglomérats financiers doivent: a. charger une société d'audit agréée par l'ASR conformément à l'art. 9a, al. 1, LSR d'effectuer un audit annuel au sens de l'art. 24 LFINMA; b. faire auditer leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État, conformément aux principes de la révision ordinaire inscrits dans le code des obligations (CO). ² La FINMA peut prévoir un intervalle de plusieurs années entre les audits au sens de l'al. 1, let. a, en fonction de l'activité de l'assujetti et des risques correspondants. ³ Les années durant lesquelles aucun audit périodique n'a lieu, les établissements financiers visés à l'al. 1 établissent, à l'intention de la FINMA, un rapport sur la conformité de leurs activités avec les prescriptions légales. Ce rapport peut être remis sous une forme standardisée. ⁴ La direction de fonds mandate la même société d'audit pour elle-même et pour les fonds de placement qu'elle dirige.	<i>Art. 63, titre et al. 1, phrase introductive et let. b</i> Audit des gestionnaires de fortune collective, des directions de fonds, des maisons de titres, des établissements de moyens de paiement, des établissements pour services avec des cryptoactifs, des groupes financiers et des conglomérats financiers ¹ Les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds, les maisons de titres, les établissements de moyens de paiement, les établissements pour services avec des cryptoactifs, les groupes financiers et les conglomérats financiers doivent : b. faire auditer leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État, conformément aux principes de la révision ordinaire inscrits dans le CO.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
⁵ La FINMA peut réaliser elle-même des audits directs.	
Art. 67 Mesures relevant du droit de l'insolvabilité ¹ Les dispositions de la LB concernant les mesures en cas de risque d'insolvabilité et la faillite bancaire s'appliquent par analogie aux directions de fonds et aux maisons de titres. ² Les dispositions de la LB concernant la garantie des dépôts et les avoirs en déshérence s'appliquent par analogie aux maisons de titres au sens de l'art. 41, let. a.	Art. 67 Mesures en cas de risque d'insolvabilité, garantie des dépôts et avoirs en déshérence ¹ Les dispositions de la LB concernant les mesures en cas de risque d'insolvabilité et la faillite bancaire s'appliquent par analogie aux directions de fonds, aux maisons de titres, aux établissements de moyens de paiement et aux établissements pour services avec des cryptoactifs. ² Les dispositions de la LB concernant la garantie des dépôts s'appliquent par analogie aux maisons de titres au sens de l'art. 41, let. a, et aux établissements pour services avec des cryptoactifs au sens de l'art. 51r, let. b. ³ Les dispositions de la LB concernant les avoirs en déshérence s'appliquent par analogie aux maisons de titres au sens de l'art. 41, let. a, aux établissements pour services avec des cryptoactifs au sens de l'art. 51r, let. b, et aux établissements de moyens de paiement.
Art. 71 Violation des obligations d'enregistrer et de déclarer Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement: a. viole l'obligation d'enregistrer visée à l'art. 50; b. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 51.	Art. 71, let. a Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement : a. viole l'obligation d'enregistrer visée à l'art. 50 ou 51z^{ter} ;
	Art. 74b Dispositions transitoires relatives à la modification du ... ¹ Les établissements de moyens de paiement et les établissements pour services avec des cryptoactifs qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., disposent d'une autorisation en vertu d'une loi sur les marchés financiers citée à l'art. 1, al. 1, LFINMA pour exercer leur activité sont dispensés d'en demander une nouvelle. Ils doivent satisfaire aux exigences de la modification du ... dans le délai d'un an à compter de son entrée en vigueur. ² Les établissements de moyens de paiement et les établissements pour services avec des cryptoactifs qui ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'ancien droit mais sont tenus d'en obtenir une en vertu de la modification du ... doivent demander une autorisation et satisfaire aux exigences de la modification du ... dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation, pour autant qu'ils soient affiliés à un organisme d'autorégulation selon la LBA et soumis à la surveillance de cet organisme en ce qui concerne le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent.
Code des obligations	Code des obligations
Art. 633 ¹ Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'une banque au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques et être tenus à la disposition exclusive de la société. ² La banque ne libère cette somme qu'après l'inscription de la société au registre du commerce.	Art. 633, al. 1 et 2 ¹ Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'une banque au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ou auprès d'un établissement de moyens de paiement au sens de l'art. 2, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers et être tenus à la disposition exclusive de la société.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
³ Ont qualité d'apports en espèces les versements effectués dans la monnaie dans laquelle le capital-actions est libellé, ainsi que les versements effectués dans une monnaie librement convertible autre que celle dans laquelle est fixé le capital-actions. Art. 653e ¹ La déclaration d'exercice des droits de conversion ou d'option se réfère à la disposition statutaire sur le capital conditionnel; si la loi exige un prospectus, la déclaration doit également se référer à celui-ci. ² Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'un établissement au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques et être tenus à la disposition exclusive de la société. ³ Les droits de l'actionnaire naissent au moment de la libération de l'apport.	² La banque ou l'établissement de moyens de paiement ne libère cette somme qu'après l'inscription de la société au registre du commerce. Art. 653e, al. 2 ² Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'une banque au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ou auprès d'un établissement de moyens de paiement au sens de l'art. 2, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers et être tenus à la disposition exclusive de la société.
Loi sur la surveillance de la révision	Loi sur la surveillance de la révision
Art. 9a Conditions d'agrément pour effectuer un audit selon les lois sur les marchés financiers ¹ Une entreprise de révision est agréée en qualité de société d'audit afin d'effectuer des audits selon l'art. 2, let. a, ch. 2, si elle satisfait aux exigences suivantes: a. elle est agréée selon l'art. 9, al. 1; b. elle est suffisamment organisée pour effectuer les audits; c. elle n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA). ² Une personne est habilitée à diriger un audit selon l'art. 2, let. a, ch. 2 (auditeur responsable), si elle satisfait aux exigences suivantes: a. elle est agréée en tant qu'expert-réviseur au sens de l'art. 4; b. elle a les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire pour effectuer un audit conformément aux lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA). ³ En dérogation à l'art. 4, al. 4, la pratique professionnelle acquise dans le cadre d'audits au sens de l'art. 24, al. 1, let. a et b, LFINMA peut être prise en compte pour l'agrément au sens de l'al. 2, let. a. ⁴ ... ^{4bis} Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions allégées pour l'octroi de l'agrément à des sociétés d'audit et à des auditeurs responsables pour effectuer l'audit des personnes visées à l'art. 1b de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques. ⁵ ...	Art. 9a, al. 4^{bis} Abrogé
Loi fédérale sur les services financiers	Loi fédérale sur les services financiers
Art. 1 But et objet	Art. 1 But et objet

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
¹ La présente loi a pour but de protéger les clients des prestataires de services financiers ainsi que de fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers offerts par les différents prestataires, et de contribuer ainsi à renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse. ² Elle fixe à cet effet les exigences régissant la fourniture fidèle, diligente et transparente de services financiers et règle l'offre d'instruments financiers.	¹ La présente loi a pour but de protéger les clients des prestataires de services financiers et des prestataires de services sur cryptoactifs de négociation ainsi que de fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers et des services sur cryptoactifs de négociation offerts par les différents prestataires, et de contribuer ainsi à renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse. ² Elle règle à cet effet les exigences applicables : a. à la fourniture fidèle, diligente et transparente de services financiers et de services sur cryptoactifs de négociation ; b. à l'offre d'instruments financiers et de cryptoactifs de négociation ainsi qu'à l'émission de cryptoactifs de paiement stables.
Art. 2 Champ d'application ¹ Sont soumis à la présente loi, quelle que soit leur forme juridique: a. les prestataires de services financiers; b. les conseillers à la clientèle; c. les producteurs et les fournisseurs d'instruments financiers. ² Ne sont pas soumis à la présente loi: a. la Banque nationale suisse; b. la Banque des règlements internationaux; c. les institutions de prévoyance et autres institutions servant à la prévoyance professionnelle (institutions de prévoyance), les fondations patronales (fonds de bienfaisance patronaux), les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance et les associations d'employeurs et de travailleurs qui gèrent la fortune des institutions de leur association; d. lorsque leur activité est assujettie à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA): 1. les entreprises d'assurance, 2. les intermédiaires d'assurance, 3. les organes de médiation; e. les institutions d'assurance de droit public visées à l'art. 67, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.	Art. 2, al. 1, let. d, e et f ¹ Sont soumis à la présente loi, quelle que soit leur forme juridique : d. les prestataires de services sur cryptoactifs de négociation ; e. les fournisseurs de cryptoactifs de négociation, et f. les établissements de moyens de paiement au sens de l'art. 2, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin) qui émettent des cryptoactifs de paiement stables.
Art. 3 Définitions Au sens de la présente loi, on entend par: a. <i>instruments financiers</i>: 1. les titres de participation, à savoir:	Art. 3, al. 1, let. d, g, j, k, l et m, et al. 2 ¹ Au sens de la présente loi, on entend par : d. <i>prestataires de services financiers</i> : les personnes qui fournissent à titre professionnel des services financiers en Suisse ou à des clients en Suisse ;

Droit en vigueur	Modifications prévues
– les valeurs mobilières sous forme d'actions, y compris les valeurs mobilières assimilables à des actions qui confèrent des droits de participation ou de vote, tels que les bons de participation ou les bons de jouissance – les valeurs mobilières qui permettent, lors de la conversion ou de l'exercice du droit titrisé sous-jacent, d'acquérir des titres de participation visés au tiret 1, dès qu'elles ont été annoncées à la conversion, 2. les titres de créance: les valeurs mobilières qui ne sont pas des titres de participation, 3. les parts de placements collectifs de capitaux au sens des art. 7 et 119 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC), 4. les produits structurés, tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats, 5. les dérivés au sens de l'art. 2, let. c, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), 6. les dépôts dont la valeur de remboursement ou le taux d'intérêt dépend d'un risque ou d'un cours, excepté ceux dont le taux d'intérêt est lié à un indice de taux d'intérêt, 7. les obligations: les parts de la totalité d'un emprunt qui sont soumises à des conditions identiques; b. <i>valeurs mobilières</i>: les papiers-valeurs, les droits-valeurs, en particulier les droits-valeurs simples au sens de l'art. 973c du code des obligations (CO) et les droits-valeurs inscrits au sens de l'art. 973d CO, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché; c. <i>services financiers</i>: les prestations suivantes fournies aux clients: 1. l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers, 2. la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers, 3. la gestion d'instruments financiers (gestion de fortune), 4. l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement), 5. l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers; d. <i>prestataires de services financiers</i>: les personnes qui fournissent à titre professionnel des services financiers en Suisse ou à des clients en Suisse; est considérée comme exercée à titre professionnel toute activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier; e. <i>conseillers à la clientèle</i>: les personnes physiques qui fournissent des services financiers au nom de prestataires de services financiers ou en tant que prestataires de services financiers; f. <i>émetteurs</i>: les personnes qui émettent ou envisagent d'émettre des valeurs mobilières; g. <i>offre</i>: toute proposition d'acquérir un instrument financier qui comprend suffisamment d'informations sur les conditions de l'offre et l'instrument financier concerné; h. <i>offre au public</i>: toute offre adressée au public;	g. <i>offre</i>: toute proposition d'acquérir un instrument financier ou un cryptoactif de négociation qui comprend suffisamment d'informations sur les conditions de l'offre et l'instrument financier ou le cryptoactif concerné ; j. <i>cryptoactifs de paiement stables</i>: les cryptoactifs : 1. qui sont émis en Suisse, 2. qui se réfèrent à la valeur d'une monnaie émise par un État, 3. qui visent à conserver une valeur stable au moyen de la garde d'actifs au sens de l'art. 51i, al. 2 et 3, let. b, LEFin, 4. dont l'émetteur a l'obligation de rembourser la valeur fixée au détenteur, et 5. qui ne font pas l'objet d'une exception au sens de l'art. 12a LEFin ; k. <i>cryptoactifs de négociation</i>: les cryptoactifs qui ne sont pas émis par une banque centrale ou un État, qui ne se limitent pas à conférer à leur détenteur un droit d'accès à un usage ou à un service, et qui ne sont ni des instruments financiers, ni des cryptoactifs de paiement stables, ni la représentation de dépôts bancaires ; l. <i>services sur cryptoactifs de négociation</i>: les prestations suivantes fournies aux clients : 1. l'acquisition ou l'aliénation de cryptoactifs de négociation, 2. la réception et la transmission d'ordres portant sur des cryptoactifs de négociation, 3. la gestion de cryptoactifs de négociation, 4. l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur cryptoactifs de négociation, 5. l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur cryptoactifs de négociation ; m. <i>prestataires de services sur cryptoactifs de négociation</i>: les personnes qui fournissent à titre professionnel des services sur cryptoactifs de négociation depuis la Suisse. ² Est considérée comme exercée à titre professionnel toute activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier.

Droit en vigueur	Modifications prévues
i. <i>producteurs</i>: les personnes qui créent un instrument financier ou modifient un instrument financier existant, y compris son profil de risque et de rendement ou les frais liés au placement dans l'instrument financier. Art. 4 Classification des clients ¹ Les prestataires de services financiers classent les personnes auxquelles ils fournissent des services financiers dans l'une des catégories de clients suivantes: a. clients privés; b. clients professionnels; c. clients institutionnels. ² Sont considérés comme des clients privés les clients non professionnels. ³ Sont considérés comme des clients professionnels: a. les intermédiaires financiers au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin) et de la LPCC; b. les institutions d'assurance assujetties à la surveillance; c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des personnes énoncées aux let. a et b; d. les banques centrales; e. les établissements, institutions et fondations de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle; f. les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle; g. les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle; h. les grandes entreprises; i. les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés. ⁴ Sont considérés comme des clients institutionnels les clients professionnels visés à l'al. 3, let. a à d, et les établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle. ⁵ Est considérée comme grande entreprise toute entreprise qui dépasse deux des valeurs suivantes: a. total du bilan: 20 millions de francs; b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs; c. capital propre: 2 millions de francs; ⁶ Ne sont pas considérées comme des clientes les sociétés d'un groupe auxquelles une autre société appartenant au même groupe fournit un service financier.	Art. 4, al. 3, let. a ³ Sont considérés comme des clients professionnels : a. les intermédiaires financiers au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), de la LEFin et de la LPCC ;

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
⁷ Les prestataires de services financiers peuvent renoncer à une classification de leur clientèle s'ils traitent tous leurs clients comme des clients privés.	
	Titre 3a : Cryptoactifs Chapitre 1 : Fourniture de services sur cryptoactifs de négociation
	Art. 71a Vérification du caractère approprié et de l'adéquation des services fournis, obligations de transparence, de diligence et d'organisation ¹ Les obligations concernant la vérification du caractère approprié et de l'adéquation des services visées aux art. 11 à 14 s'appliquent également aux prestataires de services sur cryptoactifs de négociation qui fournissent les services définis à l'art. 3, al. 1, let. 1, ch. 3 ou 4. ² Les exigences concernant la fourniture de services financiers ci-après s'appliquent également à la fourniture de services sur cryptoactifs de négociation : a. les obligations de transparence et de diligence en matière d'ordres des clients visées aux art. 17 à 19 ; b. les obligations d'organisation visées aux art. 21 à 27.
	Art. 71b Obligation d'information ¹ Les prestataires de services sur cryptoactifs de négociation indiquent à leurs clients : a. leur nom et leur adresse ; b. leur champ d'activité et le régime de surveillance auquel ils sont soumis, et c. les risques généraux liés aux cryptoactifs de négociation. ² Ils les informent en outre : a. du service sur cryptoactifs de négociation qui fait l'objet de la recommandation personnalisée et des risques et coûts y afférents ; b. de leurs relations économiques avec des tiers concernant les services sur cryptoactifs de négociation proposés ; c. de l'offre du marché prise en considération pour la sélection des cryptoactifs de négociation. ³ Si la recommandation personnalisée porte sur des cryptoactifs de négociation, les prestataires de services sur cryptoactifs de négociation mettent en sus gratuitement à la disposition de leurs clients le livre blanc, lorsque celui-ci doit être établi pour le cryptoactif de négociation recommandé. ⁴ Aucun livre blanc ne doit être mis à disposition lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients, sauf lorsqu'un livre blanc existe déjà pour le cryptoactif de négociation. ⁵ Toute publicité doit être désignée comme telle.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	⁶ Le moment et la forme de la communication des informations sont régis par l'art. 9.
	Art. 71c Classification des clients Si le prestataire de services sur cryptoactifs de négociation classe ses clients selon les art. 4 et 5 : a. l'art. 71a, al. 1 et 2, let. a, ainsi que l'art. 71b ne s'appliquent pas aux opérations avec des clients institutionnels ; b. l'art. 71b, al. 3 et 4, ne s'appliquent pas aux opérations avec des clients professionnels ; c. les clients professionnels peuvent renoncer expressément à ce que les prestataires de services sur cryptoactifs de négociation appliquent à leur égard les obligations énoncées à l'art. 71b, al. 1, 2 et 5.
	Chapitre 2 : Offre de cryptoactifs de négociation et émission de cryptoactifs de paiement stables
	Art. 71d Publication d'un livre blanc ¹ Doit publier au préalable un livre blanc quiconque, en Suisse : a. soumet une offre au public en vue de l'acquisition de cryptoactifs de négociation ; b. demande que des cryptoactifs de négociation soient admis à la négociation sur un système de négociation fondé sur la TRD au sens de l'art. 73a LIMF, ou c. émet des cryptoactifs de paiement stables. ² Aucun livre blanc ne doit être publié pour les offres au public de cryptoactifs de négociation : a. qui s'adressent uniquement à des acquéreurs considérés comme des clients professionnels, ou b. qui portent sur des cryptoactifs pour lesquels un livre blanc tel que défini dans la présente loi a déjà été publié, et que la personne responsable de sa rédaction consent à son utilisation. ³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions ou allègements à l'obligation de publier un livre blanc pour les offres au public de cryptoactifs de négociation, notamment en fonction du volume ou de la valeur d'une offre, des qualités du fournisseur ou du nombre de personnes auxquelles l'offre est destinée. ⁴ En l'absence d'une obligation de publier un livre blanc, les fournisseurs de cryptoactifs de négociation traitent les acquéreurs sur un pied d'égalité lorsqu'ils transmettent à ces derniers les informations essentielles concernant l'offre au public.
	Art. 71e Contenu du livre blanc ¹ Le livre blanc contient les indications qui sont essentielles à la décision de l'acquéreur, notamment :

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	a. lorsqu'il concerne des cryptoactifs de négociation, les indications : 1. sur le fournisseur ou la personne qui en demande l'admission à la négociation, 2. sur les personnes responsables de l'émission des cryptoactifs de négociation, lorsqu'elles sont identifiables, 3. sur les cryptoactifs de négociation, notamment les droits, les obligations et les risques pour les détenteurs ainsi que la technologie sous-jacente, 4. sur le mécanisme applicable pour déterminer la valeur des cryptoactifs de négociation, lorsque leur valeur est définie en référence à un ou plusieurs autres actifs ; b. lorsqu'il concerne des cryptoactifs de paiement stables, les indications : 1. sur l'établissement de moyens de paiement ayant émis les cryptoactifs de paiement stables, 2. sur les cryptoactifs de paiement stables, notamment les droits, les obligations et les risques pour les détenteurs ainsi que la technologie sous-jacente, 3. sur les modalités de la conservation des avoirs des clients, 4. sur les mesures visées à l'art. 8a de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent. ² Le livre blanc comporte en outre un résumé aisément compréhensible des indications essentielles. ³ Il mentionne qu'il n'a pas été vérifié par un organe de contrôle avant sa publication. ⁴ Il est publié dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais.
	Art. 71f Résumé ¹ Le résumé doit faciliter la comparaison entre cryptoactifs de négociation ou cryptoactifs de paiement stables semblables. ² Il doit expressément préciser : a. qu'il doit être lu comme une introduction au livre blanc ; b. que la décision d'acquisition ne doit pas se fonder sur le résumé, mais sur toutes les indications figurant dans le livre blanc ; c. que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexacts ou contradictoires par rapport aux autres parties du livre blanc.
	Art. 71g Publication et modifications du livre blanc ¹ Le livre blanc concernant des cryptoactifs de négociation est publié au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des cryptoactifs de négociation concernés et est mis à disposition gratuitement sur le site internet du fournisseur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	² Le livre blanc concernant des cryptoactifs de paiement stables est publié au plus tard au moment de la première émission des cryptoactifs de paiement stables concernés et est mis à disposition gratuitement sur le site internet de l'établissement de moyens de paiement émetteur. ³ Le fournisseur de cryptoactifs de négociation, celui qui en demande l'admission à la négociation ou l'établissement de moyens de paiement ayant émis les cryptoactifs de paiement stables modifie le livre blanc chaque fois qu'il y a une modification importante des faits qui y sont présentés.
	Art. 71<i>h</i> Documents établis selon des législations étrangères Si des documents établis selon des législations étrangères sont équivalents au livre blanc au sens de l'art. 71<i>e</i>, al. 1, let. a, ils peuvent être utilisés en lieu et place de celui-ci.
	Art. 71<i>i</i> Dispositions complémentaires ¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires concernant notamment : a. le format du livre blanc et du résumé ; b. le contenu du livre blanc et du résumé ; c. la structure du livre blanc ; d. les documents auxquels on peut renvoyer ; e. les documents établis selon des législations étrangères équivalents au livre blanc selon l'art. 71<i>h</i>. ² Il tient compte, ce faisant, des caractéristiques spécifiques des fournisseurs de cryptoactifs de négociation et des établissements de moyens de paiement émettant des cryptoactifs de paiement stables, ainsi que des cryptoactifs de négociation ou des cryptoactifs de paiement stables concernés.
	Art. 71<i>j</i> Responsabilité pour le livre blanc ¹ Quiconque présente des indications inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales au moyen du livre blanc, sans agir avec la diligence requise, répond envers l'acquéreur d'un cryptoactif de négociation ou d'un cryptoactif de paiement stable du dommage ainsi causé. ² La responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du livre blanc.
	Chapitre 3 : Publicité
	Art. 71<i>k</i> ¹ La publicité pour un cryptoactif de négociation ou un cryptoactif de paiement stable doit être clairement identifiable comme telle. ² Elle doit mentionner le livre blanc concernant le cryptoactif de négociation ou le cryptoactif de paiement stable en question et l'endroit où il peut être obtenu.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	³ La publicité et les autres informations sur des cryptoactifs de négociation ou des cryptoactifs de paiement stables destinées aux acquéreurs doivent concorder avec les indications figurant dans le livre blanc.
Art. 87 Surveillance ¹ L'autorité de surveillance compétente contrôle que les prestataires de services financiers soumis à sa surveillance respectent les exigences fixées pour la fourniture de services financiers et l'offre d'instruments financiers. ² Dans le cadre des instruments de surveillance dont elle dispose, elle peut ordonner des mesures destinées à corriger ou empêcher tout manquement à ces exigences. ³ Le tribunal ou le tribunal arbitral compétent tranche les litiges de droit privé entre les prestataires de services financiers ou entre ceux-ci et leurs clients.	<i>Art. 87, al. 1et 3</i> ¹ L'autorité de surveillance compétente contrôle que les prestataires de services financiers, les prestataires de services sur cryptoactifs de négociation et les établissements de moyens de paiement soumis à sa surveillance respectent les exigences fixées dans la présente loi. ³ Le tribunal ou le tribunal arbitral compétent tranche les litiges de droit privé, notamment : a. les litiges entre les prestataires de services financiers ou entre les prestataires de services sur cryptoactifs de négociation ; b. les litiges entre les prestataires de services financiers ou les prestataires de services sur cryptoactifs de négociation et leurs clients.
Art. 89 Violation des règles de comportement Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement: a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants lors de l'exécution des obligations d'information visées à l'art. 8; b. viole gravement les obligations de vérifier le caractère approprié et l'adéquation de ses services financiers visées aux art. 10 à 14; c. viole les dispositions en matière de restitution des rémunérations reçues de tiers au sens de l'art. 26.	Art. 89 Violation des règles de comportement Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement : a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants lors de l'exécution des obligations d'information visées à l'art. 8 ou à l'art. 71b ; b. viole gravement les obligations de vérifier le caractère approprié et l'adéquation des services financiers visées aux art. 10 à 14 ou les obligations de vérifier le caractère approprié et l'adéquation des services sur cryptoactifs de négociation visées à l'art. 71a, al. 1 ; c. viole les dispositions en matière de restitution des rémunérations reçues de tiers au sens des art. 26 et 71a, al. 2, let. b.
Art. 90 Violation des prescriptions relatives aux prospectus et aux feuilles d'information de base ¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement: a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3; b. ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3. ² Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne met pas la feuille d'information de base à disposition avant la souscription ou la conclusion du contrat.	<i>Art. 90, titre et al. 1</i> Violation des prescriptions relatives aux prospectus, aux feuilles d'information de base et aux livres blancs ¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement : a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3 ou dans le livre blanc visé au titre 3a ; b. ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3 ou le livre blanc concernant des cryptoactifs de négociation visé au titre 3a ; c. ne publie pas au plus tard au moment de la première émission des cryptoactifs de paiement stables le livre blanc concernant des cryptoactifs de paiement stables visé au titre 3a.
Loi sur la Banque nationale	Loi sur la Banque nationale

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
Art. 17 But et champ d'application ¹ Les banques doivent détenir des réserves minimales en vue de contribuer au bon fonctionnement du marché monétaire. ² La Banque nationale peut, au moyen d'une ordonnance, soumettre les émetteurs de monnaie électronique et d'autres émetteurs de moyens de paiement à l'obligation de détenir des réserves minimales, lorsque leur activité menace d'entraver gravement la mise en œuvre de la politique monétaire.	Art. 17, al. 2 ² La Banque nationale peut, au moyen d'une ordonnance, soumettre les émetteurs de monnaie électronique et d'autres émetteurs de moyens de paiement, y compris les établissements de moyens de paiement au sens de l'art. 2, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, à l'obligation de détenir des réserves minimales, lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de la politique monétaire.
Loi sur les banques	Loi sur les banques
Art. 1a Banques Est réputé banque quiconque est principalement actif dans le secteur financier et: a. accepte à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou fait appel au public pour les obtenir; b. accepte à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou des cryptoactifs désignés par le Conseil fédéral, ou fait appel au public pour les obtenir et investit ou rémunère ces dépôts ou ces actifs, ou c. se refinance dans une mesure importante auprès de plusieurs banques ne participant pas de manière notable à son capital dans le but de financer pour son propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles il ne forme pas une entité économique.	Art. 1a, let. a et b Est réputé banque quiconque est principalement actif dans le secteur financier et : a. accepte à titre professionnel des dépôts du public ou fait appel au public pour les obtenir, ou b. <i>abrogée</i>
Art. 1b Promotion de l'innovation ¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie aux personnes qui sont principalement actives dans le secteur financier et qui: a. acceptent à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou des cryptoactifs désignés par le Conseil fédéral, ou font appel au public pour les obtenir, et b. n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts ou actifs. ² Le Conseil fédéral peut adapter le montant fixé à l'al. 1. Ce faisant, il tient compte de la compétitivité et de la capacité d'innovation de la place financière suisse. ³ Les personnes visées à l'al. 1 doivent notamment: a. définir exactement leur champ d'activité et prévoir une organisation correspondant à cette activité; b. disposer d'une gestion des risques aménagée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment le respect des prescriptions légales et internes à l'entreprise (compliance); c. disposer de ressources financières adéquates;	Art. 1b <i>Abrogé</i>

Droit en vigueur	Modifications prévues
d. garantir que les personnes chargées de l'administration et de la gestion jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. ⁴ Les dispositions suivantes sont réservées: a. les comptes des personnes visées à l'al. 1 sont établis exclusivement selon les prescriptions du code des obligations (CO); b. les personnes visées à l'al. 1 doivent faire contrôler leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément aux prescriptions du CO; l'art. 727a, al. 2 à 5 CO ne s'applique pas; c. les personnes visées à l'al. 1 chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1 ou 4^{bis}, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA); d. les dispositions sur les dépôts privilégiés (art. 37a) et le remboursement immédiat (art. 37b) ne s'appliquent ni aux dépôts du public ni aux cryptoactifs désignés par le Conseil fédéral détenus auprès des personnes visées à l'al. 1; les déposants doivent être informés de cette restriction avant d'effectuer le dépôt. ⁵ Dans des cas particuliers, la FINMA peut déclarer les al. 1 à 4 applicables aux personnes qui acceptent à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts et garantissent la protection des clients par des mesures particulières. ⁶ Quiconque dépasse le seuil de 100 millions de francs doit l'annoncer dans les dix jours à la FINMA et lui présenter une demande d'autorisation au sens de l'art. 1a dans les 90 jours. L'al. 5 est réservé.	
Art. 47 ¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement: a. révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque ou d'une personne au sens de l'art. 1b, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit; b. tente d'inciter autrui à commettre une telle violation du secret professionnel; c. révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers. ^{1bis} Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. a ou c. ² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus. ³ ...	Art. 47, al. 1, let. a ¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement : a. révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit ;

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. ⁵ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées. ⁶ La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal sont applicables.	
Loi sur le blanchiment d'argent	Loi ur le blanchiment d'argent
Art. 2 Champ d'application ¹ La présente loi s'applique: a. aux intermédiaires financiers; b. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement (négociants). ² Sont réputés intermédiaires financiers: a. les banques au sens de l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB) et les personnes au sens de l'art. 1b LB; - abis. les gestionnaires de fortune et les trustees mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin); b. les directions de fonds au sens de l'art. 2, al. 1, let. d, LEFin; - bbis. Les titulaires d'une autorisation énumérés à l'art. 13, al. 2, let b à d, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC) et les gestionnaires de fortune collective mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. c, LEFin; c. les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs; d. les maisons de titres mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. e, LEFin; - dbis. Les contreparties centrales et les dépositaires centraux au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF); - dter les systèmes de paiement, pour autant qu'ils doivent obtenir une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) au sens de l'art. 4, al. 2 LIMF; - dquater. les systèmes de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la TRD au sens de l'art. 73a LIMF (systèmes de négociation fondés sur la TRD); e. les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR); f. les exploitants de jeux de grande envergure au sens de la LJAR;	<i>Art. 2, al. 2, let. a et b^{ter}</i> ² Sont réputés intermédiaires financiers : a. les banques au sens de l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB) ; - b^{ter}. les établissements de moyens de paiement et les établissements pour services avec des cryptoactifs au sens de l'art. 2, al. 1, let. f et g, LEFin ;

Droit en vigueur	Modifications prévues
g. les essayeurs du commerce et les sociétés de groupe visés à l'art. 42^{bis} de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP). ³ Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui: a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affacturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers); b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage; c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés; d. ... e. ... f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement; g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières. ⁴ Ne sont pas visés par la présente loi: a. la Banque nationale suisse; b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts; c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts; d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance équivalente; e. les <i>Limited Qualified Investor Funds</i> (L-QIF) revêtant la forme de la société d'investissement à capital variable (SICAV) ou de la société en commandite de placements collectifs (SCmPC), lorsque l'établissement chargé de la gestion conformément à l'art. 118^h, al. 1, 2 ou 4, LPCC garantit le respect des obligations découlant de la présente loi.	
	Art. 8a Obligations lors de l'émission de cryptoactifs de paiement stables ¹ Les établissements de moyens de paiement qui émettent un cryptoactif de paiement stable au sens de l'art. 3, let. j, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin) doivent respecter les obligations prévues aux art. 1 à 8 et 9 à 11 lorsqu'ils émettent ou rachètent ce cryptoactif. ² Dans le cadre des mesures organisationnelles visées à l'art. 8, ils doivent notamment s'assurer que le risque relatif à l'utilisation du cryptoactif de paiement stable sur le marché secondaire a

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	été évalué avant l'émission et que, dans le cadre de la gestion des risques, il est identifié, limité et contrôlé de manière adéquate. Ils doivent définir ces mesures en tenant compte de manière appropriée des possibilités techniques. ³ Ils peuvent remplir les exigences fixées à l'al. 2 notamment en optant pour une des approches suivantes : a. ils établissent une liste de portefeuilles à destination et en provenance desquels les transactions avec le cryptoactif de paiement stable sont exclues ; ils développent des critères pour l'inscription et la suppression d'un portefeuille de la liste ; sur la base de leur évaluation des risques, ils prennent, le cas échéant, des mesures complémentaires ; b. ils s'assurent que tous les détenteurs de cryptoactifs de paiement stables, acquis sur le marché secondaire, ont été identifiés par d'autres intermédiaires financiers assujettis à une surveillance et une réglementation équivalentes à celles applicables aux intermédiaires financiers en Suisse. ⁴ Ils doivent dans tous les cas être en mesure de : a. bloquer une transaction sur le marché secondaire avec un cryptoactif de paiement stable déterminé ; b. geler sur le marché secondaire un cryptoactif de paiement stable déterminé ; c. reprendre sur le marché secondaire un cryptoactif de paiement stable déterminé. ⁵ Ils décrivent les mesures adoptées dans le livre blanc au sens des art. 71d à 71i LSF.
Art. 8a ¹ Les négociants visés à l'art. 2, al. 1, let. b, doivent remplir les obligations suivantes s'ils reçoivent plus de 100 000 francs en espèces dans le cadre d'une opération de négoce: a. vérification de l'identité du cocontractant (art. 3, al. 1); b. identification de l'ayant droit économique (art. 4, al. 1 et 2, let. a et b); c. établissement et conservation des documents (art. 7). ² Ils doivent clarifier l'arrière-plan et le but d'une opération lorsque: a. l'opération paraît inhabituelle, sauf si sa légalité est manifeste; b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP, qu'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{ter} CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou qu'elles servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP). ³ Les négociants doivent remplir les obligations prévues aux al. 1 et 2 même si le paiement en espèces est effectué en plusieurs tranches d'un montant inférieur à 100 000 francs, mais qui, additionnées, dépassent ce montant. ⁴ Ils ne doivent pas remplir ces obligations lorsque les paiements dépassant 100 000 francs sont effectués par le biais d'un intermédiaire financier. ⁵ Le Conseil fédéral précise les obligations définies aux al. 1 et 2 et en règle les modalités d'application.	Art. 8b Ex. art. 8a

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	Chapitre 4a : Projets pilotes en matière d'échange d'informations
	Art. 32a Autorisation et conditions ¹ Le Conseil fédéral peut autoriser des projets pilotes permettant le traitement et l'échange d'informations entre les intermédiaires financiers, les conseillers, les autorités de surveillance, le bureau de communication et les autorités de poursuite pénale dans le cadre de partenariats en matière d'échange d'informations (PEI). ² Les projets pilotes doivent servir à développer de nouveaux modèles d'échanges d'informations visant à mieux prévenir et combattre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme. ³ Ils sont limités d'un point de vue matériel, dans le temps et quant au nombre de participants à un PEI. Leur durée est de quatre ans au plus ; elle peut être prolongée une fois de deux ans au plus.
	Art. 32b Conditions, droits et devoirs ¹ Le Conseil fédéral détermine les conditions de chaque projet pilote ainsi que les droits et les devoirs des participants. ² Il détermine en particulier : a. les conditions et les modalités selon lesquelles un intermédiaire financier ou un conseiller peut, sur une base volontaire, participer à un PEI ; b. les mécanismes que le PEI doit mettre en place pour garantir le respect des exigences légales, y compris la protection des données ; c. la nature des informations qui peuvent être échangées entre les participants au PEI et les conditions du partage et de l'utilisation de ces informations. ³ Les modalités de l'échange d'informations et de l'obligation de communiquer peuvent déroger aux dispositions de la présente loi ou aux dispositions en vigueur en matière de protection des données ou de surveillance. Toutes les prescriptions légales auxquelles il est dérogé doivent figurer dans l'ordonnance.
Loi sur la surveillance des marchés financiers	Loi sur la surveillance des marchés financiers
Art. 15 Financement ¹ La FINMA perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les prestations qu'elle fournit. Elle perçoit en outre des assujettis une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments. ² La taxe de surveillance visée à l'al. 1 est fixée selon les critères suivants: a. ... - a^{bis}. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, par l'art. 2, al. 1,	Art. 15, al. 2, let a^{bis} ² La taxe de surveillance visée à l'al. 1 est fixée selon les critères suivants : a^{bis}. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, par l'art. 2, al. 1, let. e, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers et par la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage ; le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par l'art. 2, al. 1, let. c et d, de la loi fédérale sur les établissements financiers ; le montant des avoirs de clients conservés et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 2, al. 1, let. f,

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
let. e, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers et par la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage; le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par l'art. 2, al. 1, let. c et d, de la loi fédérale sur les établissements financiers; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1b de la loi sur les banques; ater. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières ou, faute de volume des transactions sur valeurs mobilières, le produit brut, s'agissant des assujettis visés par la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers; b. le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs; c. la quote-part des recettes totales des primes de toutes les entreprises d'assurance, s'agissant d'une entreprise d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA); la quote-part du nombre total d'entités bénéficiant de la personnalité juridique qui appartiennent à un groupe ou à un conglomérat, s'agissant des groupes et conglomérats d'assurance au sens de la LSA; le nombre de courtiers et la taille de l'entreprise, s'agissant des courtiers en assurance non liés au sens de l'art. 41, al. 1, LSA; d. le produit brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA); e. la proportion que représentent ses assujettis par rapport aux assujettis de tous les organismes de surveillance, s'agissant d'un organisme de surveillance au sens du titre 3; la taxe de surveillance couvre aussi les coûts de la FINMA qui sont occasionnés par les assujettis et ne peuvent pas être couverts par des émoluments. ³ Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable. ⁴ Il règle les modalités, notamment: a. les bases de calcul; b. les domaines de surveillance au sens de l'al. 1, et c. la répartition des coûts financés par la taxe de surveillance entre les domaines de surveillance.	de la loi fédérale sur les établissements financiers ; le total du bilan et le chiffre d'affaires ou le montant des cryptoactifs de négociation gardés, s'agissant des assujettis visés par l'art. 2, let. g, de la loi fédérale sur les établissements financiers ;
	Art. 29a Forme de l'obligation de renseigner et d'annoncer ¹ Les personnes qui disposent d'une autorisation, d'une reconnaissance, d'un agrément ou d'un enregistrement de la FINMA en vertu de l'art. 3 ainsi que les sociétés d'audit et les sociétés de révision transmettent leur correspondance à l'exécution de l'obligation de renseigner et d'annoncer énoncée à l'art. 29 sous forme électronique au moyen d'une plateforme mise à disposition par la FINMA. ² Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas pour des raisons techniques. ³ La FINMA garantit l'authenticité et l'intégrité des données transmises. ⁴ Elle peut prévoir que les données sont transmises sous forme structurée.

Droit en vigueur	Modifications prévues
	⁵ Lorsqu'un écrit dont la signature est prescrite par la loi est déposé par voie électronique, la FINMA peut reconnaître, au lieu de la signature électronique qualifiée, une autre forme de confirmation électronique des données par la personne qui les transmet. ⁶ Elle règle les détails suivants : a. le format et les modalités des informations à communiquer par voie électronique ; b. le format applicable pour la transmission éventuelle de données sous forme structurée ; c. les interfaces éventuelles visées à l'art. 13, al. 1, de la loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)
Art. 33a Interdiction de pratiquer ¹ La FINMA peut interdire aux personnes ci-après, pour une durée limitée ou, en cas de récidive, pour une durée indéterminée, de pratiquer une activité de négociation d'instruments financiers ou de conseil à la clientèle si elles ont violé gravement les dispositions des lois sur les marchés financiers, les dispositions d'exécution ou les règlements internes de l'entreprise: a. les collaborateurs d'un assujetti responsables de la négociation d'instruments financiers; b. les collaborateurs d'un assujetti qui pratiquent une activité de conseil à la clientèle. ² Si l'interdiction de pratiquer porte simultanément sur une activité relevant de la surveillance d'un organisme de surveillance, celui-ci doit être informé de la décision.	Art. 33a, al. 1, let. a ¹ La FINMA peut interdire aux personnes ci-après, pour une durée limitée ou, en cas de récidive, pour une durée indéterminée, de pratiquer une activité de négociation d'instruments financiers ou de conseil à la clientèle si elles ont violé gravement les dispositions des lois sur les marchés financiers, les dispositions d'exécution ou les règlements internes de l'entreprise : a. les collaborateurs d'un assujetti responsables de la négociation d'instruments financiers ou de cryptoactifs de négociation ;
	Art. 53a Procédures électroniques ¹ En dérogation aux art. 6a, al. 3, let. b, et 11b PA, les personnes qui disposent d'une autorisation, d'une reconnaissance, d'un agrément ou d'un enregistrement de la FINMA en vertu de l'art. 3 ou qui en font la demande transmettent les documents en lien avec les procédures prévues par la présente loi et les lois sur les marchés financiers sous forme électronique au moyen d'une plateforme mise à disposition par la FINMA. ² Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas pour des raisons techniques. ³ Quiconque dispose d'une autorisation, d'une reconnaissance, d'un agrément ou d'un enregistrement de la FINMA en vertu de l'art. 3 ou en fait la demande doit indiquer une adresse sur la plateforme mise à disposition par la FINMA.
	Art. 53b Exigences relatives à la plateforme et aux documents transmis ¹ Les exigences relatives à la plateforme de la FINMA visée à l'art. 53a sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ). Les art. 18, al. 3, et 25 LPCJ ne sont pas applicables. ² La FINMA peut édicter des dispositions dérogatoires concernant les éléments visés aux art. 19, al. 3, 20, al. 2, 22, al. 6, et 28 al. 3, LPCJ. ³ Elle peut déterminer que les écrits dont la signature est prescrite par la loi ne doivent pas être munis d'une signature électronique qualifiée lorsqu'ils sont transmis au moyen de la plateforme mise à disposition par elle.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	⁴ Elle peut prévoir que les données sont transmises sous forme structurée. ⁵ Elle règle les détails suivants : a. le format applicable pour la transmission éventuelle de données sous forme structurée ; b. les interfaces éventuelles visées à l'art. 13, al. 1, LMETA.
Loi sur l'infrastructure des marchés financiers	Loi sur l'infrastructure des marchés financiers
Art. 2 Définitions Au sens de la présente loi, on entend par : a. <i>infrastructure des marchés financiers</i>: 1. une bourse (art. 26, let. b), 2. un système multilatéral de négociation (art. 26, let. c), 3. une contrepartie centrale (art. 48), 4. un dépositaire central (art. 61), 5. un référentiel central (art. 74), 5a. un système de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués (système de négociation fondé sur la TRD; art. 73a), 6. un système de paiement (art. 81); b. <i>valeurs mobilières</i>: les papiers-valeurs, les droits-valeurs (en particulier les droits-valeurs simples au sens de l'art. 973c du code des obligations (CO) et les droits-valeurs inscrits au sens de l'art. 973d CO), les dérivés et les titres intermédiés qui sont standardisés et susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché; - b^{bis} <i>valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués (TRD)</i>: les valeurs mobilières sous forme: 1. de droits-valeurs inscrits (art. 973d CO), ou 2. d'autres droits-valeurs qui sont détenus dans des registres électroniques distribués et qui, au moyen de procédés techniques, donnent aux créanciers, mais non au débiteur, le pouvoir de disposer de leurs droits; c. <i>dérivés ou opérations sur dérivés</i>: les contrats financiers dont la valeur fluctue en fonction d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents et qui ne sont pas des opérations de caisse; d. <i>participant</i>: toute personne qui recourt directement aux services d'une infrastructure des marchés financiers; e. <i>participant indirect</i>: toute personne qui recourt indirectement aux services d'une infrastructure des marchés financiers, par l'intermédiaire d'un participant; f. <i>cotation</i>: l'admission d'une valeur mobilière à la négociation auprès d'une bourse selon une procédure standardisée prévoyant le contrôle des exigences relatives aux émetteurs et aux valeurs mobilières; g. <i>compensation (clearing)</i>: les opérations exécutées entre la conclusion et le règlement d'une transaction, en particulier:	Art. 2, let. b^{ter} Au sens de la présente loi, on entend par : b^{ter}. <i>cryptoactifs de négociation</i> : les cryptoactifs de négociation au sens de l'art. 3, al. 1, let. k, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin) ;

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
1. la saisie, l'appariement et la confirmation des données relatives aux transactions, 2. la prise en charge des obligations par une contrepartie centrale ou d'autres mesures de réduction des risques, 3. la compensation multilatérale des flux (<i>netting</i>), 4. l'appariement et la confirmation des paiements et des transferts de valeurs mobilières à effectuer; h. <i>règlement (settlement)</i>: la réalisation des obligations acceptées lors de la conclusion du contrat, notamment par le versement d'espèces ou le transfert de valeurs mobilières; i. <i>offre publique d'acquisition</i>: toute offre d'achat ou d'échange présentée publiquement aux détenteurs d'actions, de bons de participation, de bons de jouissance ou d'autres titres de participation (titres de participation); j. <i>information d'initié</i>: toute information confidentielle dont la divulgation est susceptible d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse.	
Art. 42 Définition On entend par système organisé de négociation toute organisation exerçant: a. la négociation multilatérale de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers qui vise l'échange simultané d'offres et la conclusion de contrats selon des règles discrétionnaires; b. la négociation multilatérale d'instruments financiers hors valeurs mobilières qui vise l'échange simultané d'offres et la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires; c. la négociation bilatérale de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers qui vise l'échange d'offres.	Art. 42 Définition ¹ On entend par système organisé de négociation toute organisation exerçant : a. la négociation multilatérale de valeurs mobilières, d'autres instruments financiers ou de cryptoactifs de négociation qui vise l'échange d'offres et la conclusion de contrats selon des règles discrétionnaires ; b. la négociation multilatérale de cryptoactifs de négociation ou d'instruments financiers hors valeurs mobilières qui vise l'échange d'offres et la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires ; c. la négociation bilatérale de valeurs mobilières, d'autres instruments financiers ou de cryptoactifs de négociation qui vise l'échange d'offres. ² Tout système organisé de négociation qui admet à la négociation des cryptoactifs de négociation édicte un règlement sur l'admission de ces cryptoactifs. Il y détermine en particulier les exigences auxquelles les cryptoactifs ainsi que leurs émetteurs ou des tiers doivent satisfaire en relation avec l'admission à la négociation. L'obligation de publier un livre blanc est régie exclusivement par les art. 71d à 71j de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers. ³ Le système organisé de négociation soumet le règlement et ses modifications à la FINMA pour approbation. ⁴ Il surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction. ⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir que les cryptoactifs de négociation ne peuvent être admis auprès d'un système organisé de négociation que lorsqu'ils remplissent certaines exigences minimales, notamment en matière d'intégrité et de publicité.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	⁶ Il peut désigner des cryptoactifs de négociation qui ne peuvent être admis auprès d'un système organisé de négociation, afin de protéger les participants aux marchés financiers ou de préserver la stabilité ou l'intégrité du système financier.
Art. 43 Obligation d'obtenir une autorisation ou une reconnaissance ¹ Quiconque exploite un système organisé de négociation doit obtenir une autorisation en tant que banque, maison de titre ou système de négociation fondé sur la TRD, ou une reconnaissance en tant que plate-forme de négociation. ² L'exploitation d'un système organisé de négociation au sein d'un groupe financier n'est pas soumise à autorisation si elle est assurée par une personne morale qui est: a. contrôlée de manière directe par une infrastructure des marchés financiers, et b. assujettie à la surveillance consolidée de la FINMA.	Art. 43, al. 1^{bis} ^{1bis} Lorsqu'un système organisé de négociation exerce uniquement la négociation avec des cryptoactifs de négociation, une autorisation en tant qu'établissement pour services avec des cryptoactifs suffit.